FRC 2. 12832 pt. 1

Case
FRC
18345

SUPPLIQUE

DU COMTE D'ESPAGNAC,

MESTRE-DE-CAMP

DE CAVALERIE,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

THE NEWBERRY LIBRARY

SUPPLIQUE

DU COMTE D'ESPAGNAC,

MESTRE-DE-CAMP

DE CAVALERIE,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Sous un roi reſtaurateur des droits de l'homme & de la liberté publique, au moment où la reſponſabilité des miniſtres eſt décrétée par l'aſſemblée nationale, & leur conduite ſurveillée par la nation entiere; un miniſtre, ſpécialement chargé de la garde & de la défenſe des loix, viole, à mon égard, la plus ſacrée, la plus importante de toutes les loix; celle ſans laquelle toutes les autres loix ſeroient illuſoires.

C'eſt à regret qu'il m'opprime; j'aime à le croire. Je pourrois même, s'il le falloit, indi-

quer les sources, & suivre les sinuosités du torrent qui l'entraîne. Mais il vaut mieux, s'il est possible, arrêter les progrès du mal, que de perdre du temps à en rechercher les auteurs.

Au mois de mai 1777, M. Taboureau, contrôleur-général des finances, est convenu avec M. le duc de Béthune & moi, que j'acheterai le comté de Sancerre, que je le donnerai au roi, en échange de la forêt de Russy & d'autres objets, sauf les soultes à régler par l'événement des évaluations; & que le roi donnera le comté de Sancerre à M. le duc de Béthune, en échange de la principauté d'Enrichemont.

Le 21 juin 1777, j'ai acheté le comté de Sancerre, sur la foi de cette convention.

Le 2 juillet 1777, M. Necker a remplacé M. Taboureau dans l'administration des finances.

Le 31 août 1777, M. Necker a pris un bon du roi pour l'échange de Sancerre contre la forêt de Russy, à condition que *je renoncerai à toute soulte, quel que soit le sort des évaluations; & que si je me trouve devoir une soulte, par l'événement de ces mêmes évaluations, j'en fournirai le montant en fonds de terre.*

J'ai refusé cet échange, à cause de la condi-

tion qu'on m'imposoit. Le comté de Sancerre est donc resté à ma charge.

J'ai augmenté cette terre par des acquisitions. Je l'ai améliorée par de fortes avances, par un travail assidu de sept années, & par une administration bien entendue.

J'en avois porté le revenu à 122,000 livres; mais j'avois contracté plus de deux millions de dettes, qui me coutoient tous les ans plus de 140,000 livres de frais ou d'intérêts.

J'avois compté sur la fortune de mon beau-pere; on sait par quels désastres cette ressource m'est échappée.

Ma ruine étoit donc inévitable : & je n'étois ruiné que pour avoir acquis Sancerre sur la foi d'un ministre du roi, & parce qu'un autre ministre n'avoit pas cru devoir tenir les conventions faites avec son prédécesseur.

J'ai renouvelé la proposition de l'échange en 1784 : je me suis adressé directement au roi.

Le roi, dans un travail avec M. de Calonne, a vérifié par lui-même les faits que je lui avois exposés.

Il a enfin consenti à l'échange par un premier bon du 21 mars 1784.

Il l'a ratifié & modifié par un ſecond bon du 26 ſeptembre 1784.

Il l'a de nouveau ratifié & modifié par un troiſieme bon du 13 février 1785.

M. de Calonne n'étoit pour rien dans les deux premiers bons. Ce n'eſt que par le troiſieme bon, que le marquiſat d'Hatton-Chatel a été compris pour la premiere fois dans l'échange. C'eſt alors ſeulement, que M. de Calonne a commencé à avoir un intérêt perſonnel à l'échange.

Le contrat d'échange & les lettres-patentes ont été enregiſtrés aux chambres des comptes de Paris, de Nancy & de Bar, & aux parlemens de Douai, de Metz & de Nancy.

La reconnoiſſance de la plupart des objets donnés par le roi en contr'échange a été faite en 1786. La chambre des comptes a même jugé l'évaluation d'un de ces objets.

Tel étoit l'état des choſes, lors de l'aſſemblée des notables de 1787.

Un des membres de cette aſſemblée, trompé par de faux expoſés, a dénoncé l'échange de Sancerre comme une déprédation de M. de Calonne. La diſgrace de M. de Calonne a été le réſultat

de cette dénonciation, & de quelques autres encore. M. l'archevêque de Toulouse l'a remplacé trois semaines après.

Un ordre verbal de ce nouveau ministre a suspendu les opérations de la chambre des comptes, pour les évaluations.

Un libelle diffamatoire, contre ma famille & contre moi, a paru vers la fin de novembre 1787, sous le titre d'*Observations de la ville de Saint-Mihel, sur l'échange du comté de Sancerre.*

Le 18 décembre 1787, j'ai rendu plainte au lieutenant criminel du châtelet, *contre les quidams, auteurs, imprimeurs, colporteurs & distributeurs du libelle,* & contre leurs complices & adhérens.

Je connoissois bien les *quidams.* Je connoissois sur-tout l'auteur & le correcteur; mais j'ai cru ne devoir pas me hâter de les indiquer. Le nom du correcteur auroit fait reculer d'effroi le lieutenant criminel & le procureur du roi.

Onze jours après ma plainte, un arrêt du conseil d'Etat, rendu du propre mouvement du roi, a nommé une commission, composée de membres du conseil, pour examiner l'échange.

Le 16 février 1788, un second arrêt du conseil d'Etat, rendu aussi du propre mouvement

du roi, a commis le sieur Lorry, inspecteur général du domaine, pour être procédé, à sa poursuite & diligence, à l'exécution du précédent arrêt.

Le 25 avril 1788, un troisieme arrêt du conseil d'Etat a ordonné qu'il me seroit donné communication d'une requête du sieur Lorry, qui tendoit à faire déclarer nul mon contrat d'échange, & à faire réunir au domaine les objets qui m'avoient été donnés en contr'échange.

Ainsi l'on soumettoit toute ma fortune au jugement d'une commission extraordinaire, composée de juges choisis à mon insu & sans mon aveu. Cette commission a été plusieurs fois décomposée & recomposée, toujours sans mon aveu. Quatre magistrats s'en sont successivement déportés. Ils ont été remplacés sans que j'aie été consulté.

D'un autre côté, je ne pouvois pas obtenir la permission d'informer sur ma plainte. Le lieutenant criminel avoit répondu la plainte d'une ordonnance de soit montré. Le procureur du roi refusoit de donner des conclusions. Je n'ai forcé sa résistance que par un appel en déni de justice. J'ai obtenu enfin la permission d'informer, trois mois après la plainte rendue.

Cinq témoins ont été entendus. Le délit a été

prouvé, & les coupables convaincus par leurs propres aveux, quant à l'impreſſion & à la diſtribution du libelle.

C'étoit le moment que j'attendois pour démaſquer les *quidams*, auteur & correcteur, pour joindre à ma plainte quelques pieces de conviction, & pour faire entendre de nouveaux témoins.

Les contradictions & les lenteurs du châtelet m'avoient conduit aux premiers jours du mois de mai, jours affreux, qui ont préparé les plus beaux jours de la France.

Toutes les cours ſouveraines étoient condamnées à l'inaction. C'eſt le moment qu'ont choiſi le procureur du roi & le lieutenant criminel du châtelet, pour ſe débarraſſer d'une affaire qui les fatiguoit, parce qu'elle pouvoit les compromettre.

Le 16 mai 1788, une ordonnance du lieutenant criminel m'a renvoyé à me pourvoir ſur ma plainte devers la commiſſion que le roi avoit formée au conſeil royal des finances, pour l'examen de l'échange.

A quoi tendoit donc une marche ſi illégalement, ſi cruellement combinée?

On vouloit qu'un tribunal désavoué par la loi disposât arbitrairement de ma fortune & de mon honneur.

L'inspecteur du domaine demandoit que la commission déclarât nul mon contrat d'échange, & qu'elle me dépouillât de tous les objets qui m'avoient été donnés en contr'échange. On vouloit donc bien que la commission disposât de ma fortune.

On disoit que cet échange étoit une déprédation scandaleuse des domaines du roi, que j'avois reçu cinq fois plus que je n'avois donné. La commission paroissoit avoir été nommée pour *examiner* l'échange. On ne pouvoit savoir s'il y avoit inégalité dans l'échange que par le résultat des évaluations de la chambre des comptes : & le ministre principal, qui avoit créé cette commission, défendoit à la chambre des comptes de continuer ses évaluations ! Il vouloit donc que la commission, chargée d'*examiner* l'échange, annullât l'échange *sans examen*, sans connoissance de cause, & par conséquent arbitrairement.

On disoit qu'il y avoit obreption & subreption dans mon échange ; que le roi n'y avoit consenti que parce que je l'avois trompé ; que

j'avois employé des manœuvres frauduleuſes pour déterminer le choix des objets qui m'avoient été donnés en contr'échange. On vouloit que la commiſſion prononçât ſur ces inculpations déshonorantes. On vouloit donc qu'elle diſposât auſſi de mon honneur.

Le principal miniſtre avoit été le correcteur, le réviſeur du libelle diffamatoire. Il avoit créé la commiſſion onze jours après ma plainte contre les diffamateurs : & le lieutenant-criminel me renvoyoit à me pourvoir devers cette commiſſion ſur ma plainte en diffamation ! Le principal miniſtre vouloit donc ſe donner pour juges contre moi des commiſſaires qu'il avoit lui-même choiſis.

La France étoit alors ſans tribunaux, & les loix ſans force : j'étois ſeul contre un homme armé de la toute-puiſſance : j'ai oſé lui réſiſter. J'ai entrepris un long ouvrage (1). J'y ai prouvé la loyauté de mon échange, & l'illégalité du tribunal auquel on vouloit me ſoumettre. J'y ai

(1) Ma requête au roi, de 239 pag. in-4o.

défendu les loix du royaume & les droits du citoyen. En rendant hommage aux vertus & aux lumieres des magiſtrats dont on avoit compoſé la commiſſion, en déclarant que je les aurois volontiers acceptés pour arbitres, que je les aurois peut-être choiſis moi-même ; j'ai refuſé de reconnoître leur tribunal, parce qu'il étoit déſavoué par la loi ; j'ai déclaré que je n'accepterois jamais des juges qu'on m'avoit donnés malgré moi ; j'ai réclamé les tribunaux de la loi, qui n'avoient pas encore repris leur activité. J'ai proclamé d'avance le principe de la reſponſabilité des miniſtres, que l'aſſemblée nationale a conſacré depuis ; je me ſuis déclaré l'accuſateur de M. l'Archevêque de Sens.

L'ouvrage touchoit à ſa fin. On imprimoit à meſure que j'écrivois : C'étoit, pour me ſervir de l'expreſſion d'un écrivain célebre, *c'étoit au milieu de ſon pouvoir & de ſon crédit, c'étoit ſur les marches du trône, que j'aurois voulu appercevoir mon oppreſſeur & lui adreſſer la parole.* Il ne m'en a pas donné le temps : ſa retraite a devancé de quelques jours la publication de ma requête au roi.

Fugitif, & proſcrit par tous les gens de bien,

il avoit encore le pouvoir de nuire ; (1) je le savois, & j'ai bravé sa vengeance. J'ai présenté ma requête au roi le 21 septembre 1788.

J'étois au service de sa majesté depuis 22 ans. Une lieutenance des gardes du corps, qui est venue à vaquer alors, m'étoit dévolue. Non-seulement je n'ai pas eu la lieutenance, mais de plus le roi m'a fait demander la démission de ma sous-lieutenance. Je l'ai donnée sans hésiter, sans murmurer, bien plus affligé d'avoir eu le malheur de déplaire au roi, que de la perte de mon emploi. Ma retraite n'a point ressemblé à celle de mon ennemi ; j'ai emporté l'estime & les regrets de mes supérieurs & de mes camarades.

Peu de jours après la restauration de la magistrature, j'ai interjetté appel au Parlement de Paris, de l'ordonnance du lieutenant criminel,

---

(1) Son frere le comte de Brienne étoit alors ministre de la guerre, & les gardes-du-corps avoient passé quelque temps auparavant du département de la maison du roi dans celui de la guerre.

qui me renvoyoit à me pourvoir devers la commission sur ma plainte en diffamation.

J'ai eu bien de la peine à me faire recevoir appellant. C'est pourtant une chose de forme qu'on ne refuse à personne ; mais il étoit écrit que je serois tour à tour la victime de toutes les passions & de toutes les vertus humaines.

On savoit que M. l'archevêque de Sens alloit être impliqué dans ma plainte. Plus ce ministre étoit odieux aux magistrats & à la nation, plus le parlement a cru devoir mettre de circonspection & de générosité dans ses procédés. On a proposé de consulter avant tout M. le Garde des Sceaux. Je ne sais même s'il n'a pas été consulté.

J'ai enfin obtenu un arrêt qui me recevoit appellant de l'ordonnance du lieutenant criminel. J'ai demandé au parlement un tribunal légal, pour continuer mon information & recevoir ma plainte additionnelle.

Je n'avois d'autre partie que M. le procureur général. La cause étoit placée, MM. les gens du roi étoient prêts à porter la parole ; mais, par je ne sais quel nouveau scrupule, l'audience m'a été refusée. On paroissoit craindre de juger trop précipitamment une cause de cette importance ;

on désiroit que j'y misse une solemnité que je croyois prématurée. On vouloit que je fisse développer mes moyens de défense par un avocat, lorsque je voulois m'en rapporter à MM. les gens du roi. Le refus de l'audience a été le résultat de cette diversité d'opinions.

Deux mois après, on a paru vouloir me juger. J'étois alors à Sancerre, occupé à mettre en ordre les titres & les renseignemens nécessaires pour le travail du commissaire de la chambre des Comptes. Le parlement a eu égard à mon absence.

Elle a été prolongée par la convocation des assemblées élémentaires.

Et lorsque j'ai été libre enfin, j'ai appris que l'auteur du libelle diffamatoire étoit député à l'assemblée nationale. J'ai cru devoir suspendre alors toutes poursuites. La personne des représentans de la nation étoit sacrée & inviolable à mes yeux, avant même que l'assemblée nationale l'eût déclarée telle.

C'est par cette suite d'événemens que, sur une plainte portée au mois de décembre 1787, il n'y a pas encore de décret, & que l'information & la plainte même ne sont pas encore complètes.

J'ai eu le bonheur de trouver plus d'activité dans la chambre des comptes pour les évaluations. M. l'archevêque de Sens étoit bien parvenu à rallentir auſſi les opérations de cette cour ; mais enfin la loi l'a emporté ſur la volonté d'un ſeul homme.

La chambre des comptes a ordonné, le 8 février 1788, qu'avant de paſſer outre au rapport des reconnoiſſances faites des objets échangés, les procès-verbaux deſdites reconnoiſſances, enſemble toutes les pieces qui y ont ſervi, ſeront communiquées aux adminiſtrateurs généraux du domaine, pour donner leur avis, conſentir ou contredire les opérations du commiſſaire dans le délai de deux mois.

Cette eſpece d'inſtruction contradictoire avoit été juſqu'alors inuſitée dans les échanges. Mais je n'ai eu garde de me plaindre de cette forme nouvelle, puiſqu'elle ne tendoit qu'à ſoumettre les évaluations à des épreuves plus rigoureuſes.

Les adminiſtrateurs des domaines n'ont pas cru devoir ſe préſenter à la chambre des comptes.

Après la retraite de M. l'archevêque de Sens, le commiſſaire, chargé de procéder aux reconnoiſſances des objets échangés, eſt allé faire celle du comté de Sancerre.

Si mon procureur ne s'eſt pas trompé dans

les

les notes qu'il a prises sur les résultats des opérations du commissaire, l'évaluation du comté de Sancerre, soit pour le revenu, soit pour le principal, ira un peu au-dessus de celle que j'en avois faite en 1784.

Et cependant je me crois en droit d'y ajouter encore la valeur de plusieurs droits considérables, que le commissaire a refusé de reconnoître, parce qu'ils lui ont paru contentieux; quoiqu'ils soient établis sur des titres clairs & authentiques, & qu'ils ne soient ni prescrits dans le fait, ni prescriptibles dans le droit.

Et quand je voudrois négliger ces objets; maintenant que les opérations du commissaire de la chambre des comptes sont finies, pour la plupart des domaines qui m'ont été donnés en contr'échange, & qu'il ne reste à Sancerre qu'un seul article à reconnoître, & quelques fausses déclarations des vassaux à discuter; je crois avoir des instructions assez positives sur les résultats des reconnoissances faites, & sur la valeur des objets non encore reconnus, pour pouvoir affirmer que les domaines qui m'ont été donnés en contr'échange, & la soulte qui m'a été donnée pour la plus value, égaleront à peine la valeur du comté de Sancerre.

La chambre des comptes se disposoit à continuer le jugement des évaluations. J'attendois avec quelque impatience qu'elles fussent achevées, pour fixer enfin l'opinion publique sur la loyauté de mon échange.

J'ai vu ma patrie en danger; j'ai vu sa liberté tour à tour menacée, contre le vœu du meilleur des rois, par l'aristocratie & l'ochlocratie. J'ai oublié alors mes affaires personnelles, je me suis oublié moi-même, je me suis dévoué tout entier à la chose publique.

C'est au moment où j'exécutois avec quelque succès les mesures sagement combinées par la Municipalité & par M. le marquis de la Fayette, pour mettre à l'abri de toute insulte, Paris, Versailles & l'Assemblée Nationale; c'est alors, dis-je, que j'ai appris que l'ancienne commission, jadis créée par M. l'archevêque de Sens, maintenant ravivée par M. l'archevêque de Bordeaux, alloit prononcer sur la nullité de mon échange.

Je ne l'aurois pas cru, si M. l'archevêque de Bordeaux & plusieurs membres de la commission ne me l'eussent eux-mêmes confirmé.

Non, je n'aurois jamais cru qu'un ministre, spécialement chargé de maintenir l'ordre public établi par les loix du royaume pour l'administra-

tion de la juſtice, eût voulu ſoumettre la fortune & l'honneur d'un citoyen au jugement d'une commiſſion extraordinaire ; lorſque toutes les loix du royaume promettent à tous les citoyens qu'ils ne pourront être jugés que par les tribunaux que la loi a déterminés ; lorſqu'elles défendent aux chanceliers & gardes des ſceaux, *de ne bailler, ni ſceller aucunes lettres pour ôter la connoiſſance des matieres hors de leurs juridictions ordinaires, & les commettre à d'autres ;* lorſqu'elles déclarent nulles telles lettres de commiſſions, quand même elles auroient été ſcellées par les chanceliers & gardes des ſceaux ; lorſqu'elles défendent à toutes cours & juges d'obéir à de pareilles lettres (1).

Non, je n'aurois jamais cru qu'un garde des ſceaux, des conſeillers-d'état, des maîtres des requêtes, euſſent voulu attribuer une juridiction contentieuſe ſur un citoyen, ſoit au conſeil royal des finances, ſoit à un département quelconque du conſeil du roi, ſoit à une com-

(1) Ordonnances du roi Jean de l'an 1355, de Charles VI, de 1408 & 1413, de Louis XII, du 12 décembre 1499, de François premier, de l'an 1539, d'Henri IV, de l'an 1597, & de Louis XIV, de l'an 1648.

miſſion formée de membres du conſeil ; lorſque le conſeil du roi n'eſt, par ſon eſſence, qu'un conſeil d'adminiſtration ; lorſque les loix du royaume déclarent qu'il n'eſt ni ne peut devenir tribunal contentieux ; *lorſqu'elles lui défendent de s'occuper ès cauſes qui giſſent en juridiction contentieuſe* (1).

Je ſavois bien que ces Loix avoient été plus d'une fois violées. Mais je ne penſois pas qu'elles puſſent l'être en préſence de l'Aſſemblée Nationale, par un Miniſtre-Citoyen choiſi parmi les membres de cette Aſſemblée ; lorſque ces Loix étoient l'expreſſion du vœu national dans tous les âges de la monarchie, & au moment où les cahiers des aſſemblées élémentaires demandoient l'abolition des commiſſions (2).

Je penſois qu'il étoit encore moins poſſible, que le Conſeil du Roi, ou un Département, ou une commiſſion du Conſeil, euſſent une juriſ-

(1) Ordonnance de Blois de l'an 1579, réglement d'Henri IV de l'an 1594, édit du même roi, de l'an 1598, déclaration de Louis XIV du 22 octobre 1648.

(2) Etats de Tours ſous Charles VIII, d'Orléans ſous Charles IX ; de Blois en 1576 ſous Henri III. Voyez de plus, les Cahiers des Bailliages en 1789.

diction contentieuſe, ſoit ſur les cauſes domaniales en général, ſoit ſur les cauſes concernant les échanges du Domaine.

Les Loix du Royaume attribuent la connoiſſance excluſive des cauſes domaniales aux Tréſoriers de France en premiere inſtance, aux Cours de Parlement en dernier reſſort (1).

Les cauſes concernant la validité des contrats d'échange ſont évidemment compriſes dans cette attribution générale des cauſes domaniales.

D'autres Loix ont fixé la compétence, pour les queſtions relatives à la léſion & aux évaluations des Domaines échangés.

C'eſt dans la Chambre des Comptes que ſont pris les Commiſſaires pour les évaluations : c'eſt auſſi dans la Chambre des Comptes que les Lettres-patentes portant ratification de mon contrat d'échange, ont pris les Commiſſaires pour les évaluations.

Par ces Loix, le Roi s'eſt interdit la faculté

(1) Ordonnances du Roi Jean de l'an 1363, de Charles VII du mois d'Avril 1453, Edit de Crémieu de l'an 1536, Edit de Mai de l'an 1543, Edits du mois d'Avril 1627, & du mois de Mars 1683.

de choisir, dans son Conseil, les Commissaires pour ces évaluations.

Ces Loix interdisent encore au Conseil du Roi de prendre connoissance des questions relatives aux contrats d'échange, *avant que les procès-verbaux des évaluations soient consommés.*

Alors même ce n'est pas une juridiction contentieuse qu'elles ont attribuée au Conseil, mais seulement des fonctions d'administration pour conseiller au Roi de confirmer les évaluations déja faites, ou d'en ordonner de nouvelles (1).

Quelle que soit donc la nature des contestations qui s'élevent sur les échanges du Domaine de la Couronne, jamais le Conseil, ni aucun Département, ni aucune Commission du Conseil, ne peuvent en connoître comme tribunal contentieux.

Quand le Conseil du Roi pourroit devenir tribunal contentieux, quand il n'y auroit aucun inconvénient à réunir dans la même main le pouvoir judiciaire & le pouvoir exécutif, il me semble qu'il y en auroit beaucoup à constituer

---

(1) Edit du mois d'Octobre 1711; Déclaration du 13 Août 1712.

le Roi Juge dans ſa cauſe contre un de ſes ſujets.

Or, il ſeroit Juge dans ſa cauſe, ſi ſon Conſeil avoit une juriſdiction contentieuſe ſur les cauſes du Fiſc; car le Conſeil du Roi ne juge pas, n'eſt pas un Corps délibérant; il n'a que la voix conſultative. Le Roi écoute l'avis des Membres de ſon Conſeil; mais il juge ſeul; ſon avis, ſa volonté, prévaut ſur tous les avis.

J'ai déclaré, je declare encore, que je voudrois n'avoir, entre le Roi & moi, d'autre Juge que le Roi. Je voudrois qu'il me fût permis de plaider ma cauſe devant lui, devant lui ſeul, contre le plus redoutable de mes détracteurs, même contre M. l'Archevêque de Sens.

Mais l'honneur m'interdit, même cet eſpoir.

En confirmant l'échange, le Roi n'auroit fait qu'un acte de juſtice; & l'on croiroit qu'il m'a fait grace.

La loyauté de l'échange a été ſoupçonnée; cet échange a excité la clameur publique, a produit une eſpece de ſcandale public : le ſcandale ne peut ceſſer que par une inſtruction judiciaire & publique : c'eſt aux yeux de la Nation entiere que je dois prouver la loyauté de l'échange.

Si j'ai trompé le Roi, ſi j'ai violé les Loix, ſi j'ai augmenté mon patrimoine aux dépens du

Domaine, je dois être puni & dépouillé ; mais je ne puis l'être que par un jugement légal ; & ce jugement légal ne peut être rendu que par le Tribunal dépositaire des Loix, & conservateur du Domaine.

Si j'ai été calomnié, je dois être vengé ; & je ne puis l'être encore que par le Tribunal de la Loi.

En un mot, on a violé la Loi à mon égard, puisqu'on a voulu me soustraire aux Tribunaux institués par la Loi, & me soumettre à un Tribunal désavoué par la Loi.

C'étoit un acte d'oppression, j'ai eu le droit de résister à l'oppression.

Mais si mes forces individuelles ne suffisent pas pour résister efficacement, la Nation me doit l'appui de toute sa force ; car la premiere condition du pacte social est, que le droit de chacun soit protégé par la force de tous.

Les Assemblées élémentaires ont regardé l'abolition des Commissions du Conseil, comme une des réformes les plus urgentes : elles ont prié l'Assemblée Nationale de s'en occuper sans délai.

Divers événemens ont interverti l'ordre des travaux de l'Assemblée Nationale.

Si elle ne peut pas s'occuper dans cet inf-

tant de cette ſuppreſſion tant deſirée par la Nation, je la ſupplie de ſuſpendre du moins l'activité de la commiſſion établie contre moi. J'eſpere qu'elle ne voudra pas qu'un abus, dont la réforme eſt inévitable & prochaine, puiſſe encore, ſous ſes yeux, immoler une victime.

Signé LE COMTE D'ESPAGNAC.

LETTRE

DE M. LE PRINCE DE LUXEMBOURG,

A MONSIEUR LE COMTE D'ESPAGNAC

Pour lui demander sa Démission.

Versailles le 26 Septembre 1788.

LE Roi m'a ordonné, Monsieur, de vous demander la démission de votre place de Sous-Lieutenant de ses Gardes-du-Corps ; je vous prie de vouloir bien me l'envoyer, & de ne pas douter du chagrin que j'ai d'être chargé d'un ordre pareil.

Vous connoissez mes sentimens d'inviolable attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé le Prince de LUXEMBOURG.

DÉMISSION
DE M. LE COMTE
D'ESPAGNAC.

Pénétré du plus profond dévouement pour les volontés du Roi, j'obéis à ſon exprès commandement, en remettant entre les mains de M. le Prince de Luxembourg, la démiſſion de mon emploi, attendant de la Juſtice de Sa Majeſté, de ſa Religion mieux inſtruite, de ſon amour pour la vérité, de la bonté de ma cauſe, & de la Loi que j'invoque, que Sa Majeſté me rappelera auprès de ſa perſonne pour continuer à lui donner des preuves du zele ardent que mon attachement particulier pour Elle, plus encore que mon devoir, m'a toujours inſpiré pour ſon ſervice.

Verſailles le 26 Septembre 1788.

LETTRE
DE M. LE COMTE D'ESPAGNAC, AU ROI.

SIRE,

L'honneur & le devoir m'imposoient la Loi de dire la vérité à Votre Majesté, mais quand l'un & l'autre de ces deux motifs d'une vertu courageuse ne me l'eussent pas commandé, j'y aurois été entraîné par la confiance que tout votre peuple a dans les vertus de Votre Majesté, & dans son amour pour la Justice.

M'auroit-on montré coupable aux yeux de Votre Majesté? Les grandes occupations qu'elle s'impose pour le bonheur de ses Sujets, l'auroient-elles empêché de lire ma Requête? Ou bien la calomnie, cette ressource des méchans quand ils se voyent démasqués, m'auroit-elle imputé des intentions répréhensibles? Ah! Sire

dans le cahos d'idées qui déchirent mon cœur, & qui l'allarmeroient ſi celui de Votre Majeſté m'étoit moins connu, j'oſe en appeler à Votre Majeſté elle-même.

On m'a demandé ma démiſſion au nom de Votre Majeſté. Elle m'a donc déja jugé coupable.... Coupable ſans avoir été entendu ! Coupable ſur la ſimple délation d'hommes intéreſſés encore à la tromper !

Entraîné par une obéiſſance aveugle aux ordres de Votre Majeſté, j'ai remis ma démiſſion entre les mains de M. le Prince de Luxembourg, & je l'ai ſupplié de mettre, aux pieds de Votre Majeſté, mes très-humbles ſupplications pour me rappeler auprès de ſa perſonne, lorſqu'une juſtice rigoureuſe & impartiale, aura éclairé ſa Religion.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le plus humble, le plus dévoué,
le plus ſoumis de vos Sujets,

Signé le Comte d'ESPAGNAC.

LETTRE

DE M. LE COMTE D'ESPAGNAC,

A M. LE PRINCE DE LUXEMBOURG.

MON PRINCE,

Vos prévenances, vos bontés, votre ſenſibilité, ont adouci l'amertume de l'ordre rigoureux dont vous étiez chargé, recevez-en mes très-vives actions de graces. Puiſſe le ciel, éloigner à jamais de vous la calomnie & les méchans ! Mon cœur eſt encore tout froiſſé des

coups qu'ils m'ont porté. Moi, auteur d'un libelle qui bleſſe le reſpect dû au roi ? Ah ! mon prince, engagez donc ce monarque ſi vertueux, & ſi digne d'entendre la vérité, à lire ma requête, à s'identifier pour quelques heures à ma ſituation, à ſe dire qu'il faut que l'honneur offenſé ſoit bien impérieux ſur l'ame d'un honnête homme, pour l'engager à riſquer ſon état & ſa fortune, à l'effet de pourſuivre une juſte vengeance. Que ſa majeſté daigne encore ſuſpendre ſon jugement. Qu'elle daigne attendre que les loix aient prononcé, lequel de M. l'archevêque de Sens ou de moi, a mérite d'éprouver ſa diſgrace. Eh ! que ſommes-nous devant les loix ? Tous les rangs ne ſe confondent-ils pas devant cette auguſte ſauve-garde des conventions ſociales ? N'eſt-ce pas même ſur elle que ſe fonde l'autorité des rois adorés de leurs peuples ?

Si M. l'archevêque de Sens eſt coupable, ſa tête eſt, comme la mienne, ſoumiſe à la puiſſance des tribunaux, qui ne ſont, à bien dire, qu'une émanation des droits confiés à l'autorité ſouveraine. Sans cela, le foible ſeroit continuellement écraſé par le fort.

L'erreur des bons rois n'eſt jamais à craindre que pour un temps. Si le menſonge paroît quel-

quefois élever un mur d'airain autour de leur palais ; ſi, dans ce moment terrible, ils ſont inacceſſibles à la voix de l'innocence opprimée ; la moindre lueur ſoudaine de vérité les ramene bientôt à la juſtice & à l'amour de leurs peuples : c'eſt ce qui fonde mon eſpérance & diminue l'amertume de mes regrets.

Dans le premier inſtant d'une ſi douloureuſe ſéparation d'un corps, où j'ai ſervi les ſeize plus belles années de ma vie ; dans ce moment cruel & inattendu, où vous m'avez paru plus affecté que moi-même, j'ai oublié de vous parler de l'avenir qu'on me prépare. J'ai vingt-deux ans de ſervice, je ſuis dans la force de l'âge, j'ai une ame ardente pour le bien de l'Etat, j'aime ma patrie avec idolatrie. Dois-je être condamné à une triſte inaction ? Tous les individus des corps réformés de la maiſon du roi ont eu un temps très-long pour ſe remplacer ; & parmi mes anciens camarades, tous ceux, ſans exception, qui ont quitté, même avant le temps preſcrit par les ordonnances, ont eu non-ſeulement des retraites, mais même la faculté de rentrer au ſervice. Cette derniere faculté me ſera-t-elle ravie, à moi, dont tout le crime eſt d'avoir eu le courage d'attaquer un miniſtre injuſte & méchant.

L'adouciſſement

L'adouciſſement à mes maux eſt dans vos mains, mon prince. Je ne vous demande pas, dans cet inſtant orageux, de faire valoir mes droits ; mais ſeulement de les ménager de maniere qu'ils ne ſe perdent point. Je ne réclame aucunes graces pécuniaires ; de quelque nature qu'elles fuſſent, elles ne ſatisferoient point mon cœur. Je demande ſeulement, au nom des ſervices de mon pere, au nom du corps diſtingué dont vous êtes le digne chef & l'ami, au nom même du malheur qui me pourſuit, & que je n'ai point mérité ; je demande, dis-je, ſeulement d'être employé, d'une maniere utile, au roi & à ma patrie.

Vous m'avez montré trop de ſenſibilité pour que je m'étende davantage ſur le chapitre de mes intérêts perſonnels. Les hommes tels que vous s'impoſent avec moi la tâche honorable de défendre les opprimés ſans calculer ni les peines ni les dangers.

J'ai l'honneur de vous adreſſer copie de ma lettre au roi, copie de ma démiſſion, copie de la lettre à mon corps. Je partirai dans quelques jours pour ma terre, afin d'éviter les nouvelles tracaſſeries que pourroit encore me ſuſciter la calomnie. Je renfermerai même ma douleur au fond de mon cœur, afin qu'elle n'éclate point

au-dehors ; & tout entier à ma défense, je ne prendrai aucun repos que je n'aie obligé le roi & la nation à s'intéresser à mon sort ; & alors peut-être vous trouverez les moyens de me dédommager en partie des peines cruelles que j'aurai éprouvées.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, LE COMTE D'ESPAGNAC.

Paris, ce 30 septembre 1788.

RÉPONSE

DE M. LE PRINCE

DE LUXEMBOURG,

A MONSIEUR

LE COMTE D'ESPAGNAC.

Je ſuis bien ſenſible, Monſieur, à la lettre que vous m'avez écrite. Elle ajoute encore aux regrets que j'ai, ainſi que tous vos anciens camarades, de vous perdre. Vous recevrez d'eux une réponſe qui vous prouvera leur façon de penſer. Quant à moi, Monſieur, la mienne vous eſt connue, & vous ne devez pas douter que dans tous les momens, je ne cherche les occaſi-

de vous rendre la juſtice qui vous eſt due, & de vous convaincre des ſentimens d'attachement inviolable avec leſquels j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, LE PRINCE DE LUXEMBOURG.

Verſailles, le 2 octobre 1788.

RÉPONSE

DE MM. LES OFFICIERS DES GARDES-DU-CORPS DU ROI,

A M. LE COMTE D'ESPAGNAC.

NOUS avons reçu votre lettre, notre cher & ancien camarade. Nous l'avons lue avec le plus vif intérêt; elle a ajouté à nos regrets de vous perdre, à l'eſtime que vous n'avez jamais ceſſé de mériter parmi nous, & à l'amitié que nous vous promettons pour la vie. Nous faiſons les vœux les plus ſinceres pour que le roi vous rende ſes bontés; c'eſt avec ces ſentimens, notre cher & ancien camarade, que nous ſommes & que nous ſerons éternellement.

Signés,

Le Comte de Béon,
Le Chevalier de Grille,

Le Marquis de Meun,
Le Comte de Grouchy,
Le Comte de Tilly,
Barry,
De Pouy,
Le Marquis de Rennepont,
Le Vicomte de Villers la Faye,
Le Chevalier Angenoulx,
Le Comte de la Marthonie,
Le Chevalier de Bonsol,
Le Marquis de Tilly,
Le Marquis de Monspey,
Le Marquis de Villaines,
Le Comte de Pontmartin,
Le Comte d'Albignac,
Le Comte de Saint-Marsault,
Le Comte de Quinemont,
Le Comte d'Agoult, premier Aide-Major.
Le Comte de Saint-Astiès,
Le Vicomte de Busseuil,
Le Comte de Saint-Aulaire.

Nota. Cette lettre a été signée par les officiers de

guets de juillet & d'octobre, alors raſſemblés à Verſailles ; & depuis par des lettres particulieres, le ſurplus du corps m'a témoigné les mêmes ſentimens.